

Loi de finances pour 2026

Quelles mesures pour les entreprises des Outre-mer ?

I. *Éléments de contexte*

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2026 a été présenté en Conseil des ministres le 14 octobre 2025 par Roland Lescure et Amélie de Montchalin. Il a connu un parcours parlementaire complexe, marqué par le rejet initial de la partie "recettes" par l'Assemblée nationale, l'adoption par le Sénat en première lecture, puis l'échec de la commission mixte paritaire à trouver un accord. Le Gouvernement a finalement utilisé l'article 49.3 de la Constitution à plusieurs reprises pour faire adopter le texte sans vote, malgré des motions de censure déposées par différents groupes politiques, toutes rejetées, permettant l'adoption définitive du texte le 2 février 2026.

Le Conseil constitutionnel a été saisi à plusieurs reprises du projet de loi de finances : le 4 février, d'une part par plus de 60 députés du groupe Rassemblement national, d'autre part par le Premier ministre, le 5 février, par plus de soixante députés des groupes La France Insoumise - Nouveau Front Populaire, Écologiste et Social, et Gauche Démocrate et Républicaine, et le 6 février par plus de 60 députés du groupe Socialistes et apparentés.

Le budget de l'État pour 2026 a été validé le 19 février par le Conseil constitutionnel, la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a finalement été promulguée le 20 février au Journal officiel.

II. *Les dispositions fiscales qui concernent les entreprises des Outre-mer*

Concernant la première partie (recettes) du Projet de loi de finances pour 2026, voici les différentes mesures qui sont susceptibles de concerner directement les entreprises d'Outre-mer :

- **L'article 2** maintient la contribution différentielle applicable à certains contribuables titulaires de hauts revenus (CDHR), ainsi que son dispositif d'acompte, jusqu'à l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques sera inférieur à 3 % du produit intérieur brut.

Remarque :

Malgré notre mobilisation, nous regrettons que l'amendement porté par les parlementaires et visant à prévoir le retraitement des réductions d'impôts outre-mer dans le calcul de la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR), n'ait pas été retenu dans la maquette du 49.3. En omettant d'extourner ces réductions d'impôt, le législateur considère que l'intégralité de ces réductions d'impôt revient aux contribuables investisseurs. C'est méconnaître l'obligation légale de rétrocession à l'exploitant ultramarin de la majeure partie de l'avantage fiscal constaté par le porteur. C'est pourquoi, tant en termes de justice fiscale que de préservation de la collecte de l'épargne vers les investissements outre-mer, il nous paraissait juste et nécessaire de retraiter la part de la

réduction d'impôts rétrocédée par le contribuable à l'exploitant ultramarin. Cette problématique pourrait faire l'objet d'une QPC (question prioritaire de constitutionnalité) lors d'un contentieux.

- **L'article 3** rétablit, grâce à un amendement porté par la sénatrice Micheline Jacques et adopté au Sénat, l'égalité fiscale entre les marins français embarqués sur des navires immatriculés au registre de Mata'Utu (Wallis-et-Futuna) et ceux inscrits au Registre International Français (RIF). En effet, alors que les seconds bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu, les premiers en étaient exclus, créant ainsi une inégalité devant l'impôt contraire au principe d'égalité inscrit à l'article 81 A du code général des impôts. Alors que le Gouvernement s'était engagé, lors du Comité interministériel de la mer (CIMer) de 2018, à faire du registre de Mata'Utu, le registre de la croisière française, l'absence d'exonération fiscale pour ses marins continuait jusqu'à présent de créer une distorsion de concurrence et un frein au recrutement.
- **L'article initialement inséré dans le projet de loi de finances visant à réformer le RAFIP outre-mer est supprimé.** Cet article avait été introduit dans la copie déposée par le Gouvernement en octobre 2025 et visait à réformer le régime de l'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer (RAFIP outre-mer) en prévoyant d'amputer le dispositif de 300 millions d'euros par an. Le Premier ministre et la ministre des Comptes publics s'étaient engagés à son report lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale et au Sénat. **La FEDOM, les organisations économiques et les parlementaires se sont fortement mobilisés pour que cette réforme soit supprimée.**
- **L'article 18** ouvre le bénéfice de la ZFANG majorée aux entreprises réunionnaises exerçant dans un EPCI à fiscalité propre particulièrement défavorisé au regard du taux de pauvreté (i.e. la Communauté Intercommunale Réunion EST). La majoration des taux d'abattement sur la CFE et sur la TFPB se limite néanmoins au titre des années 2026 à 2030. Ces dispositions traduisent un engagement du Président de la République à la suite des dégâts occasionnés par le cyclone Garance. Ainsi :
 - L'abattement sur les bénéfices des entreprises est généralisé à 80 % dans la limite de 300 000 € (contre 50 % dans la limite de 150 000 € pour le régime de droit commun) ;
 - L'abattement sur la CFE est généralisé à 100 % de la base nette éligible dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition (contre 50 % pour le régime de droit commun) au titre des années 2026 à 2030 ;
 - L'abattement sur la TFPB est généralisé à 80 % de la base nette éligible (contre 50 % pour le régime de droit commun) au titre des années 2026 à 2030.

Rappel :

La loi de finances pour 2019 est venue simplifier le cadre des dispositifs d'abattements fiscaux applicables aux entreprises des départements d'Outre-mer en substituant aux dispositifs alors existants un nouveau dispositif unique d'exonérations fiscales appelé Zone Franche d'Activité Nouvelle Génération (ZFANG) centré sur l'accompagnement des secteurs d'activité considérés comme « prioritaires » pour le développement économique de ces territoires.

La ZFANG bénéficie aux entreprises (établissement) localisées en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte qui :

- Emploient moins de 250 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions € ;
- Relèvent d'un régime réel d'imposition, du régime micro-BIC, micro-BNC ou micro BA (sauf option pour les versements fiscaux libératoires de l'impôt sur le revenu) ;
- Ont une activité principale qui relève de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI.

À La Réunion, la ZFANG majorée était jusque-là réservée aux entreprises exerçant une activité principale dans les secteurs : de la recherche et du développement, des technologies de l'information et de la communication, du tourisme, de l'agro-nutrition, de l'environnement, des énergies renouvelables, du BTP, de l'industrie, de la réparation navale ou encore de l'édition de jeux vidéo.

La ZFANG majorée était également ouverte aux entreprises bénéficiant du régime de perfectionnement actif, à la condition qu'au moins un tiers du chiffre d'affaires de l'exploitation, au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué, résulte d'opération mettant en œuvre des marchandises ayant bénéficié de ce régime.

- **L'article 19** permet à toute entreprise en difficulté remplissant les conditions applicables, de bénéficier du crédit d'impôt en faveur des investissements productifs neufs réalisés outre-mer (224 quater W), en rétablissant entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026 la mesure dérogatoire prévue par l'[article 15 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#) au bénéfice d'un contrat de location avec option d'achat conclu avec une société dont le capital n'est pas détenu en partie par la Caisse des dépôts et consignations.

En raison de la prolongation des effets de la crise sanitaire et de l'augmentation significative du prix des carburants, le plan de restructuration de la compagnie Corsair, qui avait été autorisé par la Commission européenne dans deux décisions individuelles en date du 11 décembre 2020, ne lui a pas permis d'achever le redressement de sa situation financière. Afin d'obtenir l'autorisation de la Commission européenne du plan de restructuration tel que modifié en 2023, la société Corsair devrait pouvoir bénéficier temporairement de la mesure dérogatoire susmentionnée pour la période allant du 1er

janvier 2026 au 31 décembre 2026 dans le cadre d'un contrat de location d'un aéronef ne respectant pas les conditions d'éligibilité au crédit d'impôt.

- **L'article 21** vient modifier [l'article 33 de loi de finances pour 2025](#) et permet désormais la mise en œuvre opérationnelle du dispositif de soutien fiscal à l'investissement en faveur de la reconstruction des immeubles détruits par les émeutes du printemps/été 2024 en Nouvelle-Calédonie.

Ce dispositif introduit par la loi de finances pour 2025 comportait des lacunes importantes, elles ont été, en grande partie, corrigées lors de l'examen du texte au Sénat puis à l'Assemblée par voie d'amendement du sénateur Georges Naturel et du Gouvernement.

Ces amendements sécurisent juridiquement les opérations de réhabilitation lourde d'immeubles détruits lors des émeutes et :

- Permettent la réhabilitation lourde d'immeubles effectuée directement par les propriétaires-exploitants et les propriétaires d'immeubles donnés en location ;
- Élargissent le bénéfice de l'aide prévue à l'article 33 de la loi de finances pour 2025 aux travaux de réhabilitation lourde d'immeubles, autres que ceux à usage d'habitation, exploités dans le cadre d'une activité relevant de l'un des secteurs normalement exclus du champ des réductions d'impôt susmentionnées : commerce, activités immobilières, santé, banque et assurance, etc ;
- Précisent que la mesure prévue à l'article 33 de la loi de finances pour 2025 s'applique aux immeubles partiellement ou totalement détruits ;
- Portent le seuil d'agrément, par programme d'investissement, à 2 000 000 € d'euros au lieu de 1 000 000 € ou 250 000 € actuellement, afin de permettre aux entreprises de Nouvelle-Calédonie de bénéficier de l'aide fiscale au titre de la réhabilitation de leurs immeubles dans des délais plus courts et, ainsi, de relancer plus rapidement l'économie calédonienne. Le relèvement de ce seuil ne concerne toutefois pas les investissements consistant en l'acquisition et la réhabilitation lourde d'immeubles détruits en Nouvelle-Calédonie et exploités dans les secteurs éligibles au sens du I de l'article 199 undecies B du CGI visés au III de l'article 217 undecies du code général des impôts (investissements réalisés dans les secteurs dits « sensibles » et dans le secteur des transports).

- **L'article 22** procède à des ajustements de la réduction d'impôt « IR-PME » pour mieux cibler les entreprises dont le besoin en fonds propres est le plus important, conformément aux évaluations récentes du dispositif, tout en proposant plusieurs assouplissements souhaités par les acteurs.

Pour rappel, la réduction d'impôt dite « IR-PME » constitue une aide d'Etat dont certains volets, notamment intermédiés, sont soumis à l'autorisation de la Commission européenne. Par une décision du 26 juin 2020, les dispositifs d'aides à l'investissement dans les entreprises solidaires et d'utilité sociale (ESUS) et via les fonds d'investissement de proximité (FIP) et fonds communs de placement dans l'innovation

(FCPI) ont été autorisés jusqu'au 31 décembre 2025, leur prorogation ne pouvant intervenir qu'au terme d'une évaluation. Cette dernière, menée par l'IGF et dont le [rapport](#) a été rendu public, conclut à l'inefficacité du volet intermédié, **à l'exception des FIP Corse et Outre-mer**, notamment en raison de son rôle marginal pour les levées de fonds du capital investissement, ses effets limités sur le financement des entreprises, et les évolutions des pratiques d'investissement des épargnants qui se tournent davantage vers l'assurance vie pour investir dans le non coté.

Si la Commission européenne a accepté de proroger jusqu'au 30 septembre 2026 le dispositif actuel de l'IR-PME, elle a pris acte des conclusions de cette évaluation préconisant un resserrement du dispositif. En l'absence d'une telle réforme, la réduction d'impôt ne pourra pas être reconduite à nouveau selon les mêmes modalités.

Par conséquent, le dispositif se concentre sur le soutien à l'investissement intermédié via les FCPI sur le financement en fonds propres des jeunes entreprises innovantes (JEI), compte tenu des besoins de financement spécifiques de celles-ci. La préservation des JEI s'inscrit en cohérence avec les évolutions récentes décidées par le législateur en lois de finances pour 2024 et 2025 au bénéfice de ces entreprises.

En outre, il vise à faciliter et étoffer les conditions d'investissement des FCPI dans les JEI, en :

- Autorisant l'utilisation par le fonds de tous les instruments éligibles au quota d'investissement, y compris les avances en comptes courants, sans obligation de détention minimale du capital de la société ;
- Allongeant la période d'investissement dont bénéficie le fonds pour atteindre le quota d'investissement requis, actuellement fixée à 30 mois, **pour la porter à 48 mois. Cet assouplissement est également étendu aux FIP investissant en Corse et en Outre-mer, qui ne sont pas remis en cause ;**
- **Relevant de 15 M€ à 16,5 M€ le plafond de financement** dont peuvent bénéficier l'ensemble des entreprises dont l'investissement direct ou intermédié ouvre droit au bénéfice de la réduction d'impôt afin de mieux répondre à leurs besoins en fonds propres.

- [L'article 58](#) verdit la fiscalité automobile. La disposition maintient notamment la trajectoire de durcissement du malus CO2 et du malus masse sur les années 2026 et 2027. La hausse de la fiscalité automobile à partir de 2028 est quant à elle supprimée, tandis que l'exonération de malus masse pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides se poursuit.

Remarque :

Nous regrettons la décision des sénateurs puis du Gouvernement de ne pas retenir nos amendements visant à adapter le malus automobile à la réalité des Outre-mer. Il s'agit

pourtant d'un enjeu de pouvoir d'achat et de mobilité. En effet, la stratégie nationale d'électrification du parc automobile (malus carbone et malus masse) repose sur une architecture dont nos territoires ne disposent pas : un mix électrique décarboné, des routes moins accidentées, un réseau étendu d'infrastructures de recharge de véhicules électriques, un réseau de transports collectifs organisés et des filières de recyclage des batteries pleinement fonctionnelles. Concrètement, le malus doublera pour une Peugeot 2008 passant de 400 € en 2025 à 818 €. Il atteindra 983 € pour une Clio Tce90 contre 540 € aujourd'hui, et s'élèvera à 1 386 € pour une Renault Captur Tce90, contre 898 € en 2025. À cette charge supplémentaire, s'ajoute la hausse des prix des carburants, induite notamment par la sixième période des certificats d'économies d'énergie et par la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émission ETS 2.

- **L'article 76** instaure, à compter du 1^{er} janvier 2027 et pour 3 ans, une augmentation de 88 % de l'Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER – [article 1519 F du CGI](#)) sur les centrales photovoltaïques mises en service avant 2021. Entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2029, le montant de l'IFER passera donc de 8,51 euros par kilowatt de puissance électrique installée à 16,05 euros par kilowatt de puissance électrique installée. La puissance de référence est celle installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Remarque :

À l'initiative de la FEDOM et de ses partenaires, les parlementaires avaient supprimé cette mesure. Nous dénonçons sa reprise par le Gouvernement, sans pour autant en exonérer les zones non-interconnectées. En effet, une telle mesure, décidée unilatéralement, envoie un signal préoccupant aux producteurs d'énergie ultramarins et à leurs partenaires financiers. Elle compromet l'équilibre de nombreuses centrales mises en exploitation et dont la viabilité a été construite sur la base du taux d'IFER en vigueur lors de leur mise en service.

Rappelons que le photovoltaïque constitue effectivement un pilier essentiel du mix énergétique des Outre-mer. Dans des territoires éloignés, où la dépendance aux énergies fossiles reste forte et où le coût de production de l'électricité est élevé, cette filière offre une solution locale, propre et compétitive. Elle favorise également le développement économique et la création d'emplois non-délocalisables dans des zones souvent fragiles.

- **L'article 101** crée pour le Département de La Réunion, une possibilité de majoration facultative des droits d'accise sur les alcools.

III. Les autres dispositions qui concernent les entreprises des Outre-mer

Pour rappel, les crédits de la mission Outre-mer sont fixés à 3,2 milliards d'euros, l'analyse de ces crédits a été détaillée dans notre [LH 657](#).

Certaines dispositions contenues dans la partie des articles « non-rattachés » sont détaillées ci-dessous :

- **[L'article 171](#)** instaure un mécanisme de mutualisation du risque d'émeute, modifié par rapport à la version adoptée au Sénat, afin de simplifier sa mise en œuvre et de concentrer l'effort sur les risques les plus importants. **Il introduit une obligation pour les assureurs de couvrir le risque d'émeute, qui sont en contrepartie autorisés à le céder à un fonds garanti par l'État pour un prix réglementé.** Les assureurs prennent ainsi librement en compte le risque émeutes dans leur tarification. Ils sont également libres de choisir les risques qu'ils souhaitent céder ou conserver, **ce qui a pour effet de limiter l'effet de ces garanties sur le prix de l'assurance et protège donc les assurés des territoires les plus exposés.** Le fonds prend en charge au moins 90% des dommages, dès le premier euro, dans des conditions qui pourront être adaptées à chaque territoire et type de contrat. Le fonds est alimenté par une contribution versée par les entreprises d'assurance, au motif de la solidarité nationale.

Le statut du fonds est également clarifié, il ne bénéficie pas de la personnalité juridique et est géré par la caisse centrale de réassurance (CCR) ou une de ses filiales. L'habilitation de CCR à réassurer, à prix de marché et avec la garantie de l'État, les risques résultant d'émeutes est maintenue. Cette faculté ne sera donc utilisée que pour les garanties émeutes que les assureurs ne céderont pas au fonds.

L'article ainsi modifié prévoit toujours que la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie peuvent conclure avec l'État des conventions pour bénéficier du fonds de mutualisation. Le cas échéant, une fraction du fonds est dédiée à une prise en charge plus importante des dommages en Nouvelle-Calédonie, du fait de l'importance du risque sur ce territoire. Ce dispositif est ainsi une des pierres angulaires du plan de reconstruction et de refondation économique de la Nouvelle-Calédonie : il permet aux collectivités et aux entreprises de ce territoire de reprendre leurs activités et d'accéder aux financements.

Comme dans le projet initial, la rémunération des garanties de l'État et les sommes perçues par le fonds seront dimensionnées de telle sorte à ce que le coût du dispositif pour l'État soit nul en espérance. Mais il n'est pas à exclure, surtout pendant les premières années du dispositif, que la garantie de l'État soit appelée à hauteur de plusieurs centaines de millions d'euros en cas de sinistre important, constituant une dépense nouvelle susceptible d'être inscrite sur le programme 114 « Appels en garantie de l'État » de la mission « Engagements financiers de l'État ».

- **[L'article 183](#)** déplaçonne les primes négatives des contrats d'énergie renouvelable et révisé les tarifs de certains contrats de production photovoltaïque. Le dispositif corrige

ainsi l'[article 225](#) de la loi de finances pour 2021 afin de permettre la révision rétroactive, au 1^{er} janvier 2025, des tarifs de rachat conclus en application des arrêtés S06 et S10.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 225 de la loi de finances pour 2021 prévoit une procédure d'adaptation (« clause de sauvegarde ») de la réduction tarifaire. Celle-ci peut être engagée sur demande motivée d'un producteur concerné et éventuellement accompagnée d'un allongement de la durée du contrat d'achat. Elle s'apprécie selon la « viabilité économique du producteur, notamment en tenant compte des spécificités de financement liées aux zones non interconnectées ».

Remarque :

Malgré notre mobilisation, nous déplorons que notre amendement, qui visait à circonscrire cette révision au seul territoire métropolitain continental, n'ait pas été retenu. Les sénateurs ont en particulier suivi la position du Gouvernement, lequel entend récupérer près de 150 millions d'euros grâce à cette mesure. En séance, le ministre Roland Lescure a toutefois assuré que « les producteurs soumis à un remboursement [seraient] bien ceux qui ont perçu une rémunération excessive » et qu'en cas de transfert de propriété, la CRE lève le crayon ».

Il n'en demeure pas moins que ce dispositif met sérieusement en péril l'équilibre économique et la pérennité de plusieurs installations photovoltaïques. Au-delà de ses effets financiers immédiats, cette remise en cause rétroactive fragilise durablement la crédibilité et la parole de l'État. Dans un secteur aussi stratégique pour l'avenir énergétique des Outre-mer, la stabilité du cadre réglementaire constitue une condition essentielle à la continuité des investissements. Un tel précédent est susceptible d'accroître le coût du capital, de détourner investisseurs et établissements bancaires vers d'autres territoires, et de retarder la réalisation des projets indispensables à la transition énergétique.

Ce sujet mérite d'être poursuivi par la FEDOM.